



12 juillet 2019

(19-4664)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD
PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS**

Addendum

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2019 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le 12 janvier 2018, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée* (WT/DS488). À la réunion de l'ORD tenue le 9 février 2018, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant cette affaire.

Le 26 février 2018, les États-Unis et la Corée ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois, et arriverait à expiration le 12 janvier 2019. Le 11 janvier 2019, les États-Unis et la Corée ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable. Le délai raisonnable arrive désormais à expiration le 12 juillet 2019.

Le 23 novembre 2018, le Département du commerce des États-Unis a publié au Federal Register un avis indiquant qu'il "entam[ait] une procédure pour réunir des renseignements, analyser les éléments de preuve figurant dans le dossier et examiner la détermination qui serait nécessaire pour mettre ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends".¹ Dans l'avis, le Département du commerce des États-Unis a invité les parties intéressées souhaitant participer à cette procédure à déposer des lettres de comparution et à présenter des demandes de divulgation des renseignements commerciaux exclusifs.

Le 24 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis a publié un mémorandum sur la décision dans lequel il déterminait à titre préliminaire qu'il était approprié de clarifier le champ d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Corée. Il déterminait également à titre préliminaire qu'il ne pouvait pas utiliser les données réelles des sociétés interrogées pour déterminer les bénéfices aux fins de la valeur construite, recourait à une méthode raisonnable afin de déterminer

¹ Notice of Commencement of a Compliance Proceeding Pursuant to Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, 83 Fed. Reg. 59,359 (23 novembre 2018).

les données appropriées pour le calcul de ces bénéfices, et calculait et appliquait un plafond des bénéfices sur la base des "données de fait disponibles".

Le 5 juillet 2019, à la suite de la réception d'observations et d'observations à titre de réfutation de la part des parties intéressées, le Département du commerce des États-Unis a publié un mémorandum sur la décision finale révisant certains aspects de la détermination finale dans la procédure en matière de droits antidumping examinée dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée* (WT/DS488). Dans le mémorandum, le Département du commerce des États-Unis déterminait qu'il n'apporterait aucune modification à son mémorandum sur la décision préliminaire. En conséquence, les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans le présent différend.
